

## DECISION DU PRESIDENT

Décision n°2021-95 : Compétence Environnement \_ Achat de dix pinces à déchets \_ Choix du prestataire

Vu l'article L. 5211- 10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-50 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Président, l'autorisant notamment, pour la durée de son mandat, à *prendre toute décision, lorsque les crédits sont ouverts au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement des marchés publics, accords-cadres et conventions ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants* ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan (CCEPPG) exerce la compétence obligatoire collecte, valorisation et traitement des déchets ménagers,

CONSIDERANT qu'à ce titre, il lui appartient d'accompagner toute initiative en lien avec la prévention des déchets,

CONSIDERANT que la CCEPPG a été contactée par un collectif qui agit sur des actions de nettoyage de la nature et qu'afin d'assurer leur sécurité et leur hygiène, les membres de ce collectif ont sollicité la mise à disposition de dix pinces à déchets,

Vu la consultation organisée auprès de prestataires aptes à assurer cette mission et l'analyse des offres,

Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan :

### DECIDE

**Article 1** : DE SIGNER l'offre tarifaire de la société Etablissement GUILLEBERT, sise Z.A L'Orée du Golf – 3 Rue Jules VERNE – 59790 RONCHIN, portant sur la fourniture de dix pinces à déchets, étant précisé que le coût de la prestation s'établit à 341,81 € HT soit 410,17 € TTC.

**Article 2** : DE PRECISER que ces équipements, mis à disposition du collectif, resteront propriété de la Communauté de Communes.

**Article 3** : D'INFORMER le Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 4** : D'ADRESSER la présente décision à M. le Préfet de Vaucluse et à Mme le Receveur Municipal.

Fait à Valréas, le 15 juin 2021

Le Président,  
Patrick ADRIEN

